

MAIRIE DE HYÈRES LES PALMIERS

RÉGIE DE RECETTES

**STATIONNEMENT SUR VOIRIE
APPAREILS HORODATEURS
DROITS DE STATIONNEMENT**

DIRECTION PRÉVENTION ET SÉCURITÉ

**MISE A JOUR
DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DÉCISION PAR DÉLÉGATION
DU CONSEIL MUNICIPAL N°**

138

LE MAIRE DE LA VILLE DE HYÈRES LES PALMIERS,

VU la délibération du Conseil Municipal n°4 du 10 juillet 2020 modifiée par la délibération n°1 du 25 février 2022 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L.2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté municipal n°1911 du 13 octobre 2023 portant délégation de fonctions à Madame Lucette RITONDALE, Adjointe Déléguée aux Régies,

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005, relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux codifié aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,

VU l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative à la responsabilité des gestionnaires publics,

VU le décret n°2022-1604 du 22 décembre 2022 relatif à la chambre du contentieux de la Cour des comptes et à la Cour d'appel financière et modifiant le code des juridictions financières,

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

VU la délibération n°21 du 1^{er} avril 2022 relative à la prise en charge sur le budget communal d'un déficit éventuel de caisse en cas de fausse monnaie,

VU le contrat de transport de fonds et valeurs et de gestion de caisse centrale conclu entre la Commune de Hyères et la société LOOMIS, accompagné du Protocole de Sécurité,

VU la décision par délégation n°538 du 9 octobre 2019 portant modification de la régie de recettes dénommée « stationnement sur voirie – appareils horodateurs – droits de stationnement »,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 1^{er} mars 2024,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la mise à jour des dispositions réglementaires relatives à la réforme de la responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP) des comptables publics et des régisseurs,

CONSIDÉRANT qu'il convient de revoir à la baisse le montant maximum d'encaisse autorisé,

Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20240301-138-AU
Date de télétransmission : 01/03/2024
Date de réception préfecture : 01/03/2024

D É C I D E

ARTICLE 1^{er} : La décision par délégation n°538 du 9 octobre 2019 est abrogée.

Il est institué une régie de recettes auprès de la Direction Prévention et Sécurité.

La régie de recettes encaisse les produits suivants dont les tarifs sont fixés annuellement par délibération du conseil municipal ou par décision par délégation du Conseil Municipal :

- **droits de stationnement sur la voirie par des appareils horodateurs**
- **abonnements pour le stationnement résidentiel d'usagers locaux**

ARTICLE 2 : Cette régie sera installée dans les bureaux de la Direction Prévention et Sécurité – 1er étage – 63, avenue Gambetta 83400 HYÈRES LES PALMIERS.

ARTICLE 3 : Les recettes désignées à l'article 1 peuvent être acquittées par les redevables :

- **en numéraire**
- **par carte bancaire**

En contrepartie des droits encaissés, l'usager reçoit un reçu délivré par l'appareil horodateur.

ARTICLE 4 : Le montant maximum d'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver, est fixé à **TRENTE MILLE EUROS (30 000 €)**.

ARTICLE 5 : Le régisseur communiquera aux services financiers de la ville tous les documents comptables et justificatifs correspondants à chaque fois que son encaisse atteint le montant fixé à l'article 4 ou en fin de mois, si la limite d'encaisse n'est pas atteinte en cours du mois et lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 6 : Un **compte de Dépôt de Fonds au Trésor** est ouvert **auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques** au nom du régisseur ès qualité.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire perçoit **une indemnité de manquement des fonds** dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur. Ce montant fera l'objet d'une intégration dans la part IFSE du RIFSEEP.

ARTICLE 8 : Les mandataires suppléants amenés à remplacer le régisseur titulaire durant l'intérim perçoivent **une indemnité de manquement des fonds** dont le montant fera l'objet d'une intégration dans la part IFSE du RIFSEEP.

ARTICLE 9 : Des mandataires autres que les suppléants exerceront des fonctions d'agents de guichet pouvant réaliser des opérations de recettes pour le compte et sous la responsabilité du régisseur.

ARTICLE 10 : Le Maire de la ville de Hyères les Palmiers et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 11 : La présente décision prendra effet **immédiatement**.

Fait à Hyères les Palmiers, le 1er mars 2024

VU, LE COMPTABLE PUBLIC,
POUR ACCORD,


Mickael BOSSU
Inspecteur
des Finances Publiques
Service de Gestion Comptable de Hyères

Marc VINCENT

Par délégation du Conseil Municipal,
L'Adjointe Déléguée,


MAIRIE HYÈRES-LES-PALMIERS
83412 - VAR - 191
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Lucette RIFONDALE

Publié le1 - MARS 2024